

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES**

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2015 -38 en date du 30 juin 2015  
relative à la mise à jour de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des  
prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité  
sociale**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-21-2 et L.162-22-7, R.162-22 et R.162-23 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2015-20 en date du 20 février 2015 relative à la liste des médicaments facturés en sus des prestations d'hospitalisation ;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés, la Fédération française des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été consultées le 22 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la spécialité pharmaceutique VIEKIRAX®, exploitée par le laboratoire Abbvie, est indiquée en association à d'autres médicaments dans le traitement de l'hépatite C chronique chez l'adulte ;

Considérant que la commission de la transparence, dans son avis du 1er avril 2015 a reconnu à la spécialité VIEKIRAX®, d'une part, un service médical rendu important, d'autre part, une amélioration du service médical rendu mineure (ASMR IV), dans la prise en charge de l'hépatite C chronique de génotypes 1 et 4.

Considérant que l'usage attendu de VIEKIRAX® en établissement de santé dans l'indication considérée est marginal par rapport à son utilisation en ville ; et qu'ainsi, son coût peut être supporté par les tarifs d'hospitalisation,

Recommande de ne pas inscrire la spécialité VIEKIRAX® sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Fait le 30 juin 2015

Le directeur général de l'offre de soins,  
Président du conseil de l'hospitalisation,



Jean Debeaupuis